

N° 1871. CONVENTION (N° 95) CONCERNANT LA PROTECTION DU SALAIRE. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA TRENTE-DEUXIÈME SESSION, GENÈVE, 1^{er} JUILLET 1949¹

RATIFICATION

Instrument enregistré auprès du Directeur général du Bureau international du Travail le :

23 octobre 1979

ZAMBIE

(Avec effet au 23 octobre 1980.)

N° 2181. CONVENTION (N° 100) CONCERNANT L'ÉGALITÉ DE RÉMUNÉRATION ENTRE LA MAIN-D'ŒUVRE MASCULINE ET LA MAIN-D'ŒUVRE FÉMININE POUR UN TRAVAIL DE VALEUR ÉGALE. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA TRENTE-QUATRIÈME SESSION, GENÈVE, 29 JUIN 1951²

RATIFICATION

Instrument enregistré auprès du Directeur général du Bureau international du Travail le :

16 octobre 1979

CAP-VERT

(Avec effet au 16 octobre 1979. Avec déclaration reconnaissant que le Cap-Vert continue à être lié par les obligations découlant de la Convention susmentionnée, laquelle avait précédemment été déclarée applicable au territoire du Cap-Vert.)

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 138, p. 225; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 2 à 8, et 10 à 12, ainsi que l'annexe A des volumes 833, 885, 972, 974, 986, 1003, 1010, 1015, 1035, 1050, 1090, 1106, 1111, 1120 et 1143.

² *Ibid.*, vol. 165, p. 303; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 2 à 12, ainsi que l'annexe A des volumes 814, 823, 833, 848, 851, 861, 903, 940, 951, 958, 960, 972, 974, 1015, 1020, 1038, 1041, 1050, 1092, 1098, 1106, 1111, 1126 et 1138.